

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ZINCAL SARL

42 avenue de Larrieu
31100 TOULOUSE

Références : 2022/1082
Code AIOT : 0006802433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement ZINCAL SARL implanté 42 avenue de Larrieu 31000 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée sans annonce préalable à l'exploitant et à l'occasion d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINCAL SARL
- 42 avenue de Larrieu 31000 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006802433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINCAL est spécialisée dans le traitement de surfaces (zingage, anodisation, thermolaquage sur acier et aluminium) de pièces métalliques pour les industriels et les particuliers. Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2009 et l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets atmosphériques,
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 13/02/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 2.1.2	AP de Mise en Demeure
2	Formation	AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 4.3.4	AP de Mise en Demeure
3	Installations de traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 4.3.4	AP de Mise en Demeure
4	Plan du stock de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 7.1.1	AP de Mise en Demeure
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 7.5.5	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.2	/
7	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 3.2.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 5 faits susceptibles de suites, qui peuvent être rapidement corrigés, ou pour lesquels des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant,
- 2 faits conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant ne s'étant pas rendu disponible le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés (consignes d'exploitation et procédures permettant de s'assurer que les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations sont réalisées).
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents ci-dessus à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 4.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Formation initiale et continue du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Constats : L'exploitant ne s'étant pas rendu disponible le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter les documents attestant des formations initiale et continue du personnel.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents ci-dessus à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 4.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Registre de suivi des incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant ne s'étant pas rendu disponible le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi du fonctionnement des installations de traitement des effluents.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce document à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan du stock de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2020, article 1 > 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du stock
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. A cet état des stocks est annexé un plan général des stockages. Cet inventaire et le plan sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (fiches de données de sécurité...). Constats : L'exploitant ne s'étant pas rendu disponible le jour de l'inspection, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés (état des stocks et plans tenus à jour).
Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents ci-dessus à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réserves de substances toxiques et très toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains de traitement de surfaces.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater : - que des produits incompatibles sont associés à une même capacité de rétention (sur les chaînes de traitement et dans le stock de produits neufs), - une partie des produits neufs sont stockés directement sur des palettes et pas sur rétentions, - les dispositifs de rétention disposés à l'extérieur des bâtiments étaient partiellement remplis par des eaux météoriques, ce qui réduit d'autant le volume global de rétention.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les conditions de stockage de l'ensemble des produits présents sur le site et de le justifier auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles inopinés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études et ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.
Constats : Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé le 8 novembre 2022. Les résultats de ce contrôle feront l'objet d'une analyse par les services de l'inspection dès réception du rapport de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Constats : Les points de rejet ont été aménagés depuis la dernière inspection en date du 9 septembre 2021. En effet, une plate-forme a été mise en place au niveau de chacun des exutoires pour rendre possible le prélèvement des échantillons.
De ce fait les mesures des rejets se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans nécessiter la présence d'une nacelle pour accéder aux différents points de rejet comme c'était le cas jusqu'en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet